

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2022DC188

**OBJET : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION AU DISPOSITIF DE DPO
EXTERNALISE**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles 37, 38 et 39 du RGPD,

CONSIDERANT qu'en vertu du RGPD, l'ensemble des organismes publics ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPO) qui a principalement pour rôle d'informer et conseiller le pilote interne, accompagner à la mise en conformité, la vérifier et être le point de contact clé avec la CNIL,

CONSIDERANT que la société Covateam sise 31C chemin du vieux chêne 38240 Meylan a répondu à la consultation de la ville et a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le Devis n° Q2022_00078 de la société Covateam sise 31C chemin du vieux chêne 38240 Meylan relatif à l'accompagnement de la mise en place du dispositif de DPO externalisé.

ARTICLE 2 : La dépense fixée à 8 160 € TTC ainsi que les frais de déplacement sur site de 84 € TTC/déplacement seront imputés au chapitre 011 fonction 020 compte 6288 du budget principal.

ARTICLE 3 : La dépense sera payée par phase telles que décrites dans le devis.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.